



Service des Affaires Maritimes et Portuaires

DÉCISION n° 4 du 10 JAN. 2024

**Relative à la mise en demeure au titre des navires abandonnés sur le port
de Saint-Pierre et Miquelon**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code des Transports, notamment les articles L.5141-1 à L.5141-1, à R.5141-5 ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du Chef de service des Affaires Maritimes et Portuaires de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, la Directrice du port :

CONSIDERANT que Monsieur Yves LE DIMNA est devenu propriétaire du navire depuis le 19 mai 2021 ;

CONSIDERANT l'état d'abandon et la gêne à l'exercice des activités portuaires que représente l'abandon prolongé du navire ATLANTIC ODYSSEY immatriculé SP 929864 dont le propriétaire Monsieur Yves LE DIMNA n'a pas répondu à ses obligations depuis l'acquisition dudit navire ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été mise en œuvre depuis décembre 2017 par les différents propriétaires du navire ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'a mis en œuvre aucun des engagements qu'il avait précisé par mail en date du 26 octobre 2022 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La mise en demeure de monsieur Yves LE DIMNA propriétaire du navire ATLANTIC ODYSSEY SP 929864 de faire cesser l'état d'abandon de son navire et de procéder à son enlèvement, dans un délai d' **1 mois** à compter de la notification de la présente décision

ARTICLE 2 : La présente décision de mise en demeure est apposé sur le navire.

ARTICLE 3 : Des affichages de cette mise en demeure sont réalisés en capitainerie du port au bureau des Affaires Maritimes, à l'accueil de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer et sur le site internet de la DTAM .

ARTICLE 4 : En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus, la directrice du port, peut demander au Préfet de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon la mise en œuvre de la procédure de déchéance de propriété du navire, conformément à l'article L5141-3 du Code des Transports.

La directrice



Patricia BOURGEOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon" ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS (www.telerecours.fr). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.